



distribution des contenus, de diffusion des films et de consommation des médias.

Par ailleurs, le *Center for Copyright Information* fournit également des moyens légaux de consommer des contenus en ligne. C'est ainsi qu'il recense une trentaine de plateformes d'offre de vidéos et plus de 60 plateformes d'offre de musique.

Enfin, depuis 2008, le *Higher Education Opportunity Act*, qui détermine les dotations des établissements d'enseignement supérieur, oblige toutes les universités à fournir des offres légales alternatives au téléchargement illégal, notamment en référant les portails d'offre légale sous peine de perdre les fonds fédéraux.

Italie

En Italie, l'AGCOM, autorité indépendante créée en 1997, exerce des fonctions de réglementation et de contrôle dans le secteur des communications électroniques et de l'audiovisuel. Elle ne dispose pour le moment d'aucun moyen direct de promotion de l'offre légale, mais travaille sur un projet de règlement en droit d'auteur qui prévoit la mise en place, sous son égide, d'une procédure de notification et de retrait et d'une procédure de contre-notification visant les contenus en infraction au droit d'auteur hébergés en Italie ainsi que l'institution auprès de l'AGCOM du *Tavolo tecnico* composé de consommateurs, producteurs, distributeurs, éditeurs, hébergeurs, représentants de l'AGCOM, représentants du ministère de la Culture, ayant notamment pour mission de promouvoir l'offre légale en ciblant les mesures nécessaires au soutien du développement des contenus numériques. Le *Tavolo tecnico* aura notamment pour mission de :

- promouvoir l'offre légale en ciblant les mesures nécessaires au soutien du développement des contenus numériques ;
- prévoir des codes de bonne conduite des fournisseurs de services ;
- réaliser des campagnes de sensibilisation à la légalité ;
- créer un observatoire de l'offre légale.

Irlande

Les initiatives en matière d'offre légale apparaissent comme coordonnées par l'*Irish Copyright Licensing Agency* (ICLA), une structure privée indépendante créée en 1992. Elle a pour projet, en collaboration avec des éditeurs de manuels scolaires, de mener des actions de sensibilisation dans les écoles. Mais l'ICLA semble pour le moment fortement ralentie par le travail de la Commission pour la rénovation du copyright (*Copyright Review*), créée en mai 2011. Cette commission instituée par le ministère irlandais du Travail, des Entreprises et de l'Innovation est chargée de s'assurer de l'adéquation entre la législation et l'innovation.

Un accord amiable a été conclu en 2010 entre le principal FAI du pays, Eircom, et l'IRMA (*Irish Recorded Music Association*) pour mettre en place un mécanisme de réponse graduée avec pour sanction, au terme de trois avertissements envoyés, la coupure de l'accès Internet pour une durée de sept jours (en cas de réitération, cette coupure est d'une durée d'un an). Le FAI envoie des mails à ses abonnés dont l'adresse IP lui a été fournie par l'IRMA.

Japon

Une loi de la propriété intellectuelle, adoptée le 4 décembre 2002, a institué un Comité stratégique pour les questions de propriété intellectuelle. L'objectif de cette loi est de promouvoir une exploitation stratégique de la propriété intellectuelle, « *seul moyen pour le pays, qui est dépourvu de ressources naturelles, de maintenir sa position dans l'économie mondiale en renforçant sa compétitivité* ».

En matière de protection des droits d'auteur, les sociétés de gestion collective jouent un rôle essentiel, et en particulier la *Japanese Society for Rights of Authors, Composers and Publishers* (JARSAC). Leur action est relayée par la police, qui dispose d'un département spécialisé dans la protec-

tion de la propriété intellectuelle. Ce département agit sur plainte des ayants droit et joue un rôle actif dès lors qu'il dispose de suffisamment de preuves, y compris à l'encontre de particuliers mettant à disposition des contenus.

Le Japon a récemment pénalisé les téléchargements illégaux. En effet, la loi japonaise sur le droit d'auteur a été modifiée le 27 juin 2012 et sanctionne désormais par une peine maximale de deux ans d'emprisonnement et 2 millions de yens d'amende la violation du droit d'auteur en connaissance de cause par téléchargement à des fins privées des œuvres publiées (musiques, vidéos) à partir d'une plateforme accessible au public.

On peut relever également l'existence de la *Content Overseas Distribution Association* (CODA) qui est une association de droit privé homologuée par le ministère de l'Économie et l'*Agency for Cultural Affairs* (organisme gouvernemental chargé de la culture au sein du ministère de l'Éducation, de la Culture, des Sports, de la Science et de la Technologie). Cette association conduit des évaluations sur les technologies de reconnaissance de contenus en coopération avec les titulaires de droit et envoie des notifications pour supprimer les contenus téléversés sans leur consentement aux sites de contenus générés par les utilisateurs, notamment les sites chinois et coréens. En complément, quatre accords ont été conclus avec quatre sites UGC chinois le 2 août 2011 et le 2 août 2012 avec un site chinois de transmission de vidéo.

Norvège

En Norvège, une récente étude d'Ipsos Media CT commandée par la société de gestion collective Norwaco fait état d'un effondrement du téléchargement illégal. Selon cette étude, les échanges illégaux de musique ont été divisés par six entre 2008 et 2012 : 210 millions de chansons ont été téléchargées illégalement en 2012 contre 1,2 milliards en 2008. Les échanges